

Aux Juges cantonaux
Aux Président·e·s des tribunaux
d'arrondissement
Aux Juges de paix

Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)

1. Préambule

En vertu de l'art. 443 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 CC, toute personne a le droit de signaler à l'autorité de protection la situation d'un mineur en danger dans son développement (al. 1). Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas, est tenue d'en informer l'autorité de protection (al. 2).

L'art. 32 LVP AE prévoit que le signalement doit être adressé simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs.

Deuxièmement, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui exécute personnellement les tâches qui lui sont confiées (art. 400 CC).

Conformément à l'art. 24b LProMin, les mandats de curatelle éducative, de surveillance des relations personnelles ou de représentation ne sont ainsi plus confiés à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ), mais à un collaborateur de cette direction dont le nom doit figurer dans la décision de l'autorité de protection de l'enfant.

Les modalités de fonctionnement entre les autorités judiciaires et la DGEJ doivent dès lors être précisées afin d'assurer une parfaite collaboration entre ces entités.

2. Double signalement

2.1 Généralités

Les signalements émanant de professionnels ayant l'obligation de signaler ou de tiers sont traités de la même manière.

Les cas de signalement représentent plus de 2'500 dossiers par année (chiffres 2024). Dès lors, seules les informations minimales sont saisies par la justice de paix (ci-après : JPX) dans eGDC lors de l'ouverture du dossier pour le traitement préalable du signalement. Si une enquête est ouverte, les données seront complétées à ce moment-là.

2.2 Saisine de l'autorité

2.2.1 *Au moyen du formulaire officiel envoyé par internet*

Le formulaire est adressé automatiquement et simultanément via internet à la JPX et à l'office régional de protection des mineurs (ci-après : ORPM) compétents.

2.2.2 *Au moyen du formulaire officiel envoyé par courrier, d'un courrier ordinaire, d'un appel téléphonique ou d'un fax*

Le signalement doit être adressé simultanément à la JPX et à l'ORPM compétents (art. 32 LVP AE). Toutefois, il est probable que ces types de signalements ne seront parfois adressés qu'à l'une ou l'autre des deux autorités. Les actions suivantes sont dès lors prévues pour y remédier :

- Par la DGEJ :
 - Lorsqu'il reçoit ce type de signalement, l'ORPM le saisit via le formulaire officiel en ligne. De cette manière, la JPX concernée reçoit le signalement par messagerie dans tous les cas.
 - Lorsque des annexes sont adressées uniquement à la DGEJ, elles sont transmises à la JPX avec le rapport d'appréciation si nécessaire.
- Par la JPX :
 - Dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception du signalement, la JPX vérifie dans l'application informatique de la DGEJ (S.P.A.) si le signalement reçu par courrier/fax/téléphone a été également réceptionné par l'ORPM. Si tel n'est pas le cas, la JPX transmet le signalement à l'ORPM par e-mail pour que ce dernier le saisisse via le formulaire officiel en ligne.

2.3 Traitement préalable du signalement

2.3.1 *Prise de connaissance du signalement par le juge*

Dans tous les cas, le juge de paix prend connaissance du signalement dès sa réception.

2.3.2 *Cas d'urgence*

A la lecture du signalement urgent, la JPX et la DGEJ prennent contact pour le suivi du dossier.

2.3.3 *Autres cas*

La DGEJ se saisit d'office du cas de signalement. Elle en accuse réception auprès du signalant, entreprend toutes démarches utiles et établit un rapport d'appréciation à l'attention du juge dans un délai de 10 semaines.

Compte tenu de l'expérience de la DGEJ en la matière, les signalements anonymes sont soumis au Conseil de Direction (ci-après : CoD) de la DGEJ qui évalue s'il convient d'investiguer ou non. En cas de doute, l'ORPM concerné en réfère à la JPX compétente.

La JPX agenda la réception du rapport de la DGEJ dans un délai de 10 semaines.

A réception du rapport, le juge décide de la suite à donner (art. 35 LVP AE). Il peut notamment décider de clore la procédure (art. 35 al. 1 let. a LVP AE), lorsque la situation nécessite un suivi de la DGEJ sans mandat. Dans ce cas, un courrier rayant la cause du rôle est adressé aux parents, au signalant et à la DGEJ ; il précise que la DGEJ continue son action socio-éducative avec la collaboration des parents.

2.4 Cas particuliers

2.4.1 Mesures protectrices de l'union conjugale et procédure de divorce

Une collaboration a été définie entre les tribunaux d'arrondissement (ci-après : TDA) et la DGEJ afin d'éviter que cette dernière ne soit prise en otage dans les conflits conjugaux des parents.

Lorsque l'ORPM reçoit un signalement et que les parents sont en instance de séparation ou de divorce, il en informe le TDA. Ce dernier est alors compétent pour instituer une décision dans le cadre de la procédure de divorce ou pour mandater la DGEJ, cas échéant. De façon à ce que l'ORPM sache que la situation du mineur fait l'objet d'un examen, le TDA lui adresse un accusé de réception.

Dans une telle situation, l'ORPM adresse en outre pour information à la JPX copie du signalement adressé au TDA, celui-ci étant compétent pour instituer les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure de séparation ou de divorce. Si, dans ce cadre, le juge matrimonial décide d'instaurer une mesure de protection, le suivi se fera par l'APEA conformément à la procédure prévue par la circulaire du TC N° 51 « *Prononcé et suivi des mesures de protection de l'enfant lorsqu'une procédure matrimoniale est pendante devant le Tribunal d'arrondissement (art. 315a CC)* ».

Lorsque la JPX transfère les dossiers au TDA comme objet de sa compétence, elle en informe la DGEJ (vu la différence de traitement quant à l'application ou non de la LVPAE).

2.4.2 Rapports de police suite à des violences domestiques dans un ménage où il y a des mineurs

Lorsque la police intervient pour des violences domestiques dans un ménage où il y a des mineurs, elle adresse une copie de son rapport à la DGEJ. Si les faits constatés lui paraissent suffisamment graves, elle peut apposer un sceau sur le rapport "Vaut comme signalement". De même, si la DGEJ estime qu'il y a lieu d'intervenir à la lecture du rapport, elle peut se saisir directement de la situation, ou le fait dans tous les cas au bout du deuxième rapport qui lui parvient concernant la même famille. Cette procédure a été mise en place afin de ne pas charger administrativement la police, qui n'a dès lors pas besoin de remplir la fiche de signalement, en plus de son rapport.

Comme pour les autres signalements reçus par courrier, les rapports de police adressés à l'ORPM compétent et considérés par ce dernier comme signalements seront saisis via le formulaire officiel en ligne (cf. ch. 2.2.2). De cette manière, la JPX concernée reçoit le signalement par messagerie.

Par ailleurs, tout comme les annexes (cf. ch. 2.2.2), copie du rapport de la police sera adressée par l'ORPM à la JPX en même temps que le rapport d'appréciation si nécessaire.

Dans les cas d'expulsion du logement commun par la police, le TDA communique sa décision de confirmation ou de révocation de l'expulsion (MSP) à la DGEJ et à la JPX compétente (art. 23b al. 3bis CC, directive SG-OJV N° 85, chiffre 7). Lorsque le magistrat le juge nécessaire, il joint à l'envoi un courrier valant signalement.

Dans les cas où une surveillance électronique (art. 28c CC) est ordonnée, le TDA transmet sa décision à l'ORPM et à la JPX compétente. La transmission vaut systématiquement signalement.

3. Désignation ad personam

3.1 Cas ordinaires

3.1.1 *Cas connus de la DGEJ*

Lorsque la DGEJ adresse son rapport d'appréciation à la JPX, au TDA ou au Tribunal cantonal (ci-après : TC), elle précise quel collaborateur serait responsable du mandat de curatelle, si une telle mesure devait être prononcée.

Pour tout besoin d'indication supplémentaire, la JPX, le TDA ou le TC interpelle l'ORPM concerné par messagerie, via la boîte mail ad hoc.

3.1.2 *Cas inconnus de la DGEJ*

Le dossier est adressé à l'ORPM avant la tenue de l'audience par la JPX ou la Chambre des curatelles (ci-après : CCUR) pour obtenir le nom du curateur professionnel à désigner.

3.2 Cas d'urgence

La JPX ou la CCUR contacte l'ORPM compétent par téléphone pour obtenir le nom du responsable du mandat de protection à désigner. L'ORPM fait une proposition nominative à cet effet.

3.3 Remplacement du curateur professionnel

En cas d'absence de courte durée, la DGEJ assure le remplacement du curateur professionnel en attendant son retour. Au-delà du 6^{ème} mois d'absence, la DGEJ interpelle la JPX en vue de la désignation d'un nouveau curateur professionnel.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire, qui abroge celle du 23 novembre 2021, entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

La présidente du Tribunal cantonal

La secrétaire générale
de l'ordre judiciaire

Marie-Pierre Bernel

Valérie Midili

Copie : - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse